

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015**

**PARTIE PERMANENTE**

Armée de terre

Texte 12

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au 1er régiment d'infanterie.

*Du 22 avril 2015*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance-synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au 1er régiment d'infanterie.**

*Du 22 avril 2015*

NOR D E F T 1 5 5 0 6 9 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.1.1*

*Référence de publication : BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 12.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1847707 v 0 du 1<sup>er</sup> avril 2015 de la commission nationale informatique et libertés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées quinze jours maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le chef du service général ;
- la direction de la protection et de la sécurité de la défense.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie - quartier Rabier - service général - BP 30406 - 57404 Sarrebourg.

Art. 6. Le chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de terre,*

François LECOINTRE.